



Tribunal canadien des droits de la personne

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 1998

Canada

Présentation amélioré des rapports au Parlement

Document pilote

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le *Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue BT31-4/44-1998

ISBN 0-660-60710-7



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une motion afin de répartir, dans le cadre d'un projet pilote, le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget principal des dépenses* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*.

Cette décision découle des engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses. Cette démarche vise à mieux cibler les résultats, à rendre plus transparente l'information fournie et à moderniser la préparation de cette information.

Cette année, le rapport d'automne sur le rendement comprend 80 rapports ministériels sur le rendement ainsi que le rapport du gouvernement intitulé *Une gestion axée sur les résultats*.

Ce *Rapport ministériel sur le rendement*, qui couvre la période se terminant le 31 mars 1998, porte sur une responsabilisation axée sur les résultats en signalant les réalisations par rapport aux attentes en matière de rendement et aux engagements en matière de résultats énoncés dans la *Partie III du Budget principal des dépenses* ou le projet pilote de *Rapport sur les plans et priorités* pour 1997-1998. Les principaux engagements en matière de résultats pour l'ensemble des ministères et organismes sont aussi inclus dans *Une gestion axée sur les résultats*.

Il faut, dans le contexte d'une gestion axée sur les résultats, préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et soumettre un rapport équilibré sur les réalisations. Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessitent un travail soutenu dans toute l'administration fédérale.

Le gouvernement continue de perfectionner et de mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découle de l'expérience acquise, les utilisateurs fournissant au fur et à mesure des précisions sur leurs besoins en information. Les rapports sur le rendement et leur utilisation continueront de faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins actuels et en évolution du Parlement.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant :

Secteur de la planification, du rendement et des rapports
Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0R5
Téléphone : (613) 957-7042
Télécopieur : (613) 957-7044

Tribunal canadien des droits de la personne

Rapport de rendement

Pour la période
se terminant le 31 mars 1998

Anne McLellan

Ministre de la Justice

Table des matières

Résumé	1
Partie I : Message de la présidente	3
Partie II : Vue d'ensemble du Ministère	4
Mandat, vision et mission	4
Vue d'ensemble du Ministère	4
Secteur d'activité et de service, composition de l'organisme	5
Environnement opérationnel	7
Partie III : Rendement du Ministère	10
Résultats escomptés	11
Réalizations du Tribunal	11
Processus décisionnel	13
Décisions du Tribunal	13
Résultats des contrôles judiciaires	14
Cour fédérale du Canada	14
Cour suprême du Canada	17
Aperçu statistique	19
Influences externes	20
Tribunaux d'instance supérieure et appels	20
An 2000 : Systèmes cruciaux pour la mission	22
Partie IV : Rendement financier	23
Aperçu du rendement	23
Présentation de l'information financière	24
Examen détaillé des affaires	30
Partie V : Rapports généraux	33
Initiatives en matière de réglementation	33
Rapports annuels statutaires	33
Règles spéciales concernant les déplacements	33
Partie VI : Renseignements supplémentaires	34
Lois et règlements connexes appliqués	34
Rapports annuels statutaires et autres rapports ministériels	34

Attentes en matière de rendement

afin d'offrir aux Canadiens :	en prenant les mesures suivantes :	realisation signalée dans :
<p>un processus d'examen public juste, impartial et efficient en matière d'exécution et d'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne et de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • opportunité du processus d'audiences et de décisions connexes; • décisions bien motivées, compatibles avec la preuve et la jurisprudence; • citations des décisions du tribunal par les instances judiciaires; • corpus de jurisprudence et de précédents servant à orienter les décisions futures; • incidences économiques et sociales des décisions du Tribunal; • processus novateurs de résolution des différends; • satisfaction des membres, des parties et du public par rapport aux services rendus; • modifications apportées aux politiques, règles et lois découlant des décisions du tribunal • équité en matière d'accès; • sensibilité du public et utilisation des documents publics du Tribunal 	<p>P.3-p.11; P.3-p.21-22 P.4-p.23</p> <p>P.2-p.5; P.3-p.14-17; P.3-p.21</p> <p>P.3-p.13</p> <p>P.3-p.13</p> <p>P.3-p.17</p> <p>P.2-p.8</p> <p>P.1-p.3; P.3-p.12</p> <p>P.-p.2; P.1-p.3; P.3-p.5, 8; P.3-p.11-13</p> <p>P.3-p.13</p> <p>P.3-p.13</p>

Résumé



Le Tribunal canadien des droits de la personne est un organisme quasi judiciaire créé par le Parlement pour examiner des plaintes de discrimination et décider s'il y a eu dans certains cas violation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)*. Le Tribunal est le seul organe habilité à décider s'il y a eu acte discriminatoire.

Le 1^{er} janvier 1997, par suite de décrets et de l'approbation du Conseil du Trésor, le Tribunal est devenu un organisme distinct aux termes des dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Son budget faisait auparavant partie de celui de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP/Commission). En réalité, à l'exception de services administratifs qu'il partageait, le Tribunal fonctionnait de façon autonome depuis 1988. En mai 1998, le Parlement a adopté des modifications à la *LCDP* qui ont confirmé l'autonomie du Tribunal.

La séparation du Tribunal de la CCDP était nécessaire pour confirmer l'autonomie et l'impartialité du Tribunal aux yeux du public canadien et de sa clientèle. Aux termes de la *LCDP*, le Tribunal a une responsabilité cruciale : assurer l'équilibre entre les droits de la personne et les besoins d'une société juste et démocratique. C'est une tâche énorme. Quelle que soit leur situation personnelle, tous les Canadiens ont droit à l'égalité, à l'égalité des chances, à un traitement équitable et à un milieu libre de discrimination. Le Tribunal veille à ce que ce droit ne soit pas violé par les employeurs et fournisseurs de biens, de services, d'installations et de logements sous réglementation fédérale – dont le gouvernement lui-même.

Le Tribunal examine les plaintes de discrimination en tenant des audiences publiques. À la lumière d'éléments de preuve (souvent contradictoires) et de la loi, il détermine si un acte discriminatoire a été commis. Dans l'affirmative, il décide de la mesure qui s'impose pour faire cesser la discrimination et pour indemniser la victime de l'acte discriminatoire.

La grande majorité des actes discriminatoires ne sont pas malicieux. La plupart des problèmes résultent souvent de pratiques systémiques de longue date, de préoccupations légitimes de l'employeur en matière d'emploi ou d'interprétations contradictoires de la loi et de la jurisprudence. Très peu de cas sont clairs, et les éléments probatoires et légaux sont extrêmement complexes. Les membres du Tribunal doivent

▼ Le Rôle du Tribunal canadien des droits de la personne

Pour mieux comprendre les rôles du Tribunal et de la Commission canadienne des droits de la personne, il est utile de faire une comparaison avec le système de justice pénale. La police reçoit des plaintes de conduite criminelle et fait enquête sur ces dernières. Certaines allégations se révèlent non fondées et ne donnent lieu à aucune accusation. Dans d'autres cas, la police porte une accusation et des poursuites sont instituées. Un organe judiciaire indépendant rend les décisions qui s'imposent. Dans le cas des droits de la personne, la Commission fait fonction de police, recevant les plaintes et faisant enquête sur celles-ci. Si elle décide qu'un examen plus approfondi est justifié, elle renvoie l'affaire au Tribunal. La Commission joue alors le rôle de procureur de la Couronne représentant l'intérêt public. Le Tribunal fait fonction de juge, rendant en l'espèce une décision impartiale.



souvent consacrer de longues heures à analyser la preuve et la loi avant d'arriver à leurs conclusions.

Le Tribunal ne peut examiner que les plaintes dont l'a saisi la CCDP, habituellement après que cette dernière ait mené une enquête exhaustive. La CCDP règle la plupart des plaintes sans l'intervention du Tribunal. Les affaires renvoyées au Tribunal comportent généralement des questions légales compliquées, soulèvent de nouvelles questions relatives aux droits de la personne, portent sur des aspects non encore examinés de la discrimination ou concernent des plaintes reposant sur des éléments de preuve qui revêtent différents aspects.

**Le Tribunal canadien des droits de la personne
n'est pas un défenseur; c'est là le rôle de la Commission
canadienne des droits de la personne.**

Le Tribunal canadien des droits de la personne n'est pas un défenseur; c'est là le rôle de la Commission canadienne des droits de la personne. Le Tribunal a le mandat légal d'appliquer la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à la lumière des éléments de preuve dont il est saisi et de la jurisprudence. Les décisions du Tribunal peuvent être révisées par la Cour fédérale du Canada.

Les responsabilités du Tribunal ont été étendues en 1996 par suite de la proclamation de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi (LEME)*. Le Tribunal canadien des droits de la personne agit également comme Tribunal de l'équité en matière d'emploi. Les audiences tenues en vertu de cette loi commenceront probablement en 1999. Le Tribunal établit en ce moment des lignes directrices et des règles de procédure touchant ce nouveau secteur de responsabilité. Un groupe d'intervenants éventuels examinera et commentera les règles envisagées avant leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Partie I : Message de la présidente



Le présent rapport est présenté à un moment où le Tribunal canadien des droits de la personne est en profonde mutation. Tout en examinant les importantes réalisations de 1997-1998, notre première année d'activité complète en tant que ministère, je peux difficilement m'empêcher de songer à ce que nous réservera la première année du nouveau Tribunal canadien des droits de la personne.

Même si le Tribunal fonctionne indépendamment de la Commission canadienne des droits de la personne depuis de nombreuses années sur le plan administratif, les derniers liens entre les deux organismes ont été coupés le 30 juin 1998 au moment de la proclamation des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Ce fut une période de transition difficile à cause du passage de l'ancienne *Loi* à la *Loi* modifiée. Des décisions de la Cour fédérale qui ont profondément influé sur le fonctionnement du Tribunal sont venues compliquer les choses. Cependant, je suis fière d'affirmer que notre première année en tant qu'organisme autonome s'est terminée avec succès et que nous envisageons l'avenir avec optimisme et enthousiasme.

Nous nous réjouissons particulièrement du succès du processus de règlement extrajudiciaire des différends (RED) mis en oeuvre par le Tribunal. Le processus de médiation permet à un membre du Tribunal d'aider les parties à résoudre leurs différends à l'amiable. Le Tribunal a épargné grâce à la médiation 730 000 \$ en seulement deux années d'activité. Nous sommes heureux que le recours à la médiation comme mode de règlement des plaintes touchant les droits de la personne ait semblé gagner la faveur de la clientèle du Tribunal et que dans la majorité des affaires dont le Tribunal est maintenant saisi, les parties optent pour la médiation avant d'envisager l'étape de l'audience en bonne et due forme.

Il convient de rendre hommage à tous les membres qui ont tellement contribué au processus.

Par suite des modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, un Tribunal plus petit et permanent est en voie d'être mis en place. L'établissement de critères légaux de compétence en ce qui touche les nominations au Tribunal, ainsi que les possibilités accrues pour les membres du Tribunal d'instruire et de juger des affaires, assureront indubitablement des audiences plus spécialisées et efficaces aux parties en cause. Par conséquent, les membres du Tribunal devront consacrer encore plus de temps et d'énergie à leur travail. Je sais qu'ils ont hâte de relever le défi.

Après la vague de changements qui a déferlé sur lui au cours des dernières années, le Tribunal espère bien connaître une période de stabilité qui lui permettra de raffermir son mode de fonctionnement et d'accroître son efficacité. Nous élaborerons de nouvelles règles de procédure afin d'améliorer et d'accélérer le traitement des affaires, et des plans ont été arrêtés pour assurer une formation approfondie à tous les membres du Tribunal.

Je compte que l'année à venir nous permettra de tirer profit de nos réalisations antérieures pour améliorer le service que nous offrirons à tous les Canadiens au cours des prochaines années.

Anne L. Mactavish



Partie II : Vue d'ensemble du Ministère

Mandat, vision et mission

Le mandat du Tribunal est d'interpréter, d'appliquer et de faire respecter les droits de la personne au Canada – en conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* – en tenant des audiences équitables et impartiales et en rendant des décisions.

Vue d'ensemble du Ministère

Le Tribunal des droits de la personne comporte deux composantes : le Comité lui-même et le greffe (*voir la figure 1*). Au 31 mars, le Comité du Tribunal comprenait environ 40 membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil. Les antécédents des membres varient, mais la plupart ont une formation juridique et de l'expérience dans le domaine des droits de la personne. Le greffe du Tribunal fournit aux membres des services de soutien administratif complets; il est chargé de la planification et de l'organisation des audiences.

Il y a lieu de noter que les modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui ont été adoptées le 30 juin 1998 ont créé un tribunal plus petit et permanent qui compte moins de membres.

Le Tribunal s'occupe de questions touchant l'emploi et la fourniture de biens, de services, d'installations ou de logements. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit tout acte de discrimination à l'égard d'un individu ou d'un groupe pour un motif fondé sur :

- la race;
- l'origine nationale ou ethnique;
- la couleur;
- la religion;
- l'âge;
- le sexe (y compris la grossesse);
- la situation de famille;
- l'état matrimonial;
- la déficience;
- l'état des personnes graciées;
- l'orientation sexuelle.

En outre, le Tribunal peut entendre des affaires portant sur la parité salariale (salaire égal pour un travail de valeur égale) ou concernant l'utilisation de dispositifs téléphoniques pour faire de la propagande haineuse contre des groupes identifiables.

La compétence du Tribunal s'étend aux affaires qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada. Ainsi, il est habile à instruire les plaintes contre les ministères et organismes fédéraux, les banques, les compagnies aériennes et autres employeurs et fournisseurs de biens, de services, d'installations et de logements sous réglementation fédérale. Au chapitre de l'équité en matière d'emploi, la *Loi* ne s'applique qu'aux employeurs ayant plus de 100 employés.

**Les membres du Tribunal rendent leurs décisions
uniquement sur le fond des plaintes et sur les éléments
de preuve produits à l'audience.**

Le processus décisionnel du Tribunal doit demeurer indépendant et impartial – et être perçu comme tel, étant équitable pour toutes les parties. Les membres du Tribunal rendent leurs décisions uniquement sur le fond des plaintes et sur les éléments de preuve produits à l'audience.

Les activités du greffe sont entièrement distinctes du processus décisionnel. Le greffe rend compte des ressources accordées par le Parlement. Il planifie et organise les audiences et fournit aux membres du Tribunal le soutien administratif dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions. Il doit également fournir des services efficaces et de grande qualité au public canadien. Grâce à la création du tribunal permanent soumis aux nouvelles modifications, nous bénéficierons d'une augmentation du personnel du greffe permettant ainsi de pourvoir au plus grand soutien que les nouveaux membres demanderont. Auparavant, les membres, tous à temps partiel, mettaient à contribution leur propre personnel administratif pour les assister dans les recherches légales et en rendant des décisions. Les nouveaux membres devront à présent s'en remettre au greffe de cette aide.

Soucieux de maîtriser les coûts tout en maintenant les services, le greffe contrôle régulièrement et modifie au besoin ses méthodes et pratiques. Il doit en même temps, toutefois, s'occuper d'un nombre variable d'affaires – dont certaines sont fort complexes et exigent la tenue d'audiences en différents endroits. Le greffe n'a aucune emprise sur le nombre, le lieu ou la durée de ces audiences. Dans les circonstances, ce peut être un défi de répondre aux besoins du Tribunal et de servir le public sans dépasser le budget.

Secteur d'activité et de service, composition de l'organisme

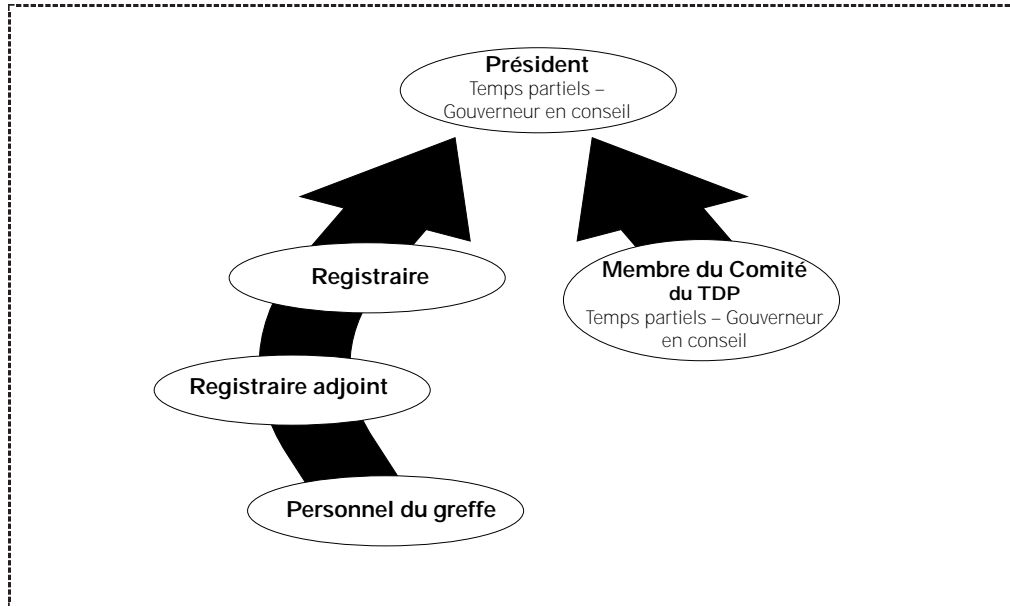
Pour les besoins du présent rapport, le mandat du Tribunal peut être divisé en deux rôles distincts : premièrement, le processus de prise de décisions du Comité; deuxièmement, le soutien administratif du greffe, qui appuie le Comité dans son travail.

L'objectif des membres est d'interpréter, d'appliquer et de faire respecter les droits de la personne au Canada, en conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, en tenant dûment des audiences et en rendant des décisions équitables.

L'objectif du greffe est d'appuyer le Tribunal dans ses activités en aidant à en assurer l'indépendance et l'impartialité et en créant un environnement positif et acceptable dans lequel ses membres peuvent s'acquitter de leurs responsabilités.

Figure 1

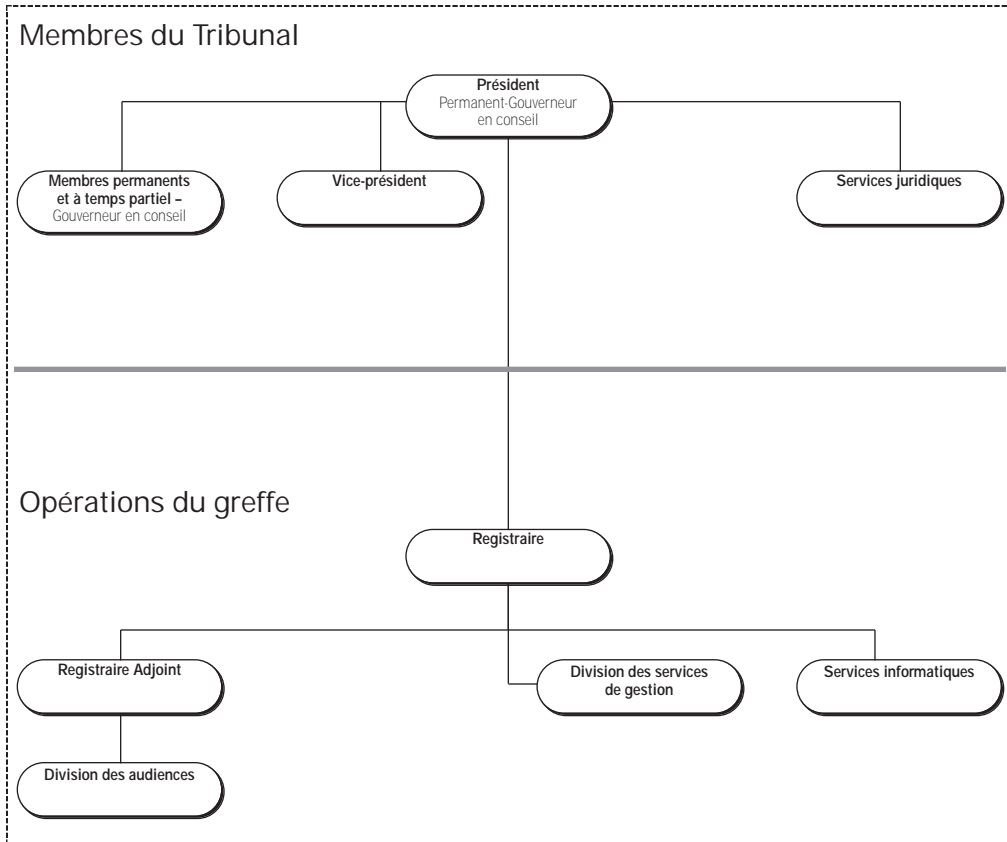
Structure du Tribunal des droits de la personne



Tel qu'indiqué plus haut, le nom et la structure du Tribunal canadien des droits de la personne ont été modifiés par suite des modifications à la *LCDP* qui ont été adoptées le 30 juin 1998. La figure 1 montre la structure du Tribunal telle qu'elle était avant l'entrée en vigueur des modifications. Auparavant, le Comité du Tribunal comprenait environ 40 membres à temps partiel et était appuyé par le greffe, qui fournissait des services administratifs aux membres. Comme le montre la figure 2, le Tribunal canadien des droits de la personne est aujourd'hui un organisme plus petit et permanent qui compte moins de membres (au maximum 15). Cela permet aux nouveaux membres d'acquérir une plus grande compétence dans le domaine des droits de la personne tout en consacrant plus de temps et d'énergie à leur tâche. Le greffe continue d'assurer un soutien administratif aux membres. Le trait fort qui sert de ligne de démarcation entre les deux organes souligne le fait que les activités du greffe sont tout à fait distinctes de celles des membres, d'où le caractère entièrement indépendant des décisions des membres.

Figure 2

Structure proposée du Tribunal canadien des droits de la personne – Après le 30 juin 1998



Environnement opérationnel

... le lien perçu entre le Tribunal et la Commission a suscité de nombreuses contestations judiciaires de notre autonomie

Le Tribunal canadien des droits de la personne, à l’instar de toute autre organe administratif quasi judiciaire, est indépendant du gouvernement. Cette indépendance est nécessaire, en partie, parce que le Tribunal est appelé à trancher beaucoup de différends auxquels le gouvernement est partie. Afin de protéger l’intégrité du processus

décisionnel, il faut préserver l'indépendance du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal ne travaille pas directement en collaboration avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux pour atteindre ses objectifs, étant donné que les ministères ou organismes en question sont susceptibles de comparaître devant le Tribunal à titre de défendeurs. Même si le Tribunal et la CCDP sont des organismes distincts, le lien perçu avec la Commission a suscité plusieurs contestations judiciaires de notre autonomie. En résumé, le Tribunal, malgré sa taille restreinte, doit compter sur ses propres ressources dans une très large mesure.

Les intervenants et clients qui sont touchés par les décisions du Tribunal sont nombreux et variés. La compétence du Tribunal s'étend à tous les organismes gouvernementaux ainsi qu'aux employeurs et fournisseurs de services sous réglementation fédérale. Le Tribunal prend son rôle très au sérieux et est conscient de l'importance et des conséquences de ses décisions pour les employeurs et individus. Il doit s'acquitter de ses fonctions avec diligence et ouverture d'esprit afin d'être juste et équitable envers tout le monde. De plus, il arrive que les décisions du Tribunal aient pour effet de modifier des politiques, des procédures ou des pratiques gouvernementales qui s'appliquent à tous les Canadiens. Ainsi, le Tribunal peut enjoindre au gouvernement de modifier le mode d'attribution des prestations d'emploi, ses méthodes de recrutement ou les modalités d'application de programmes sociaux.

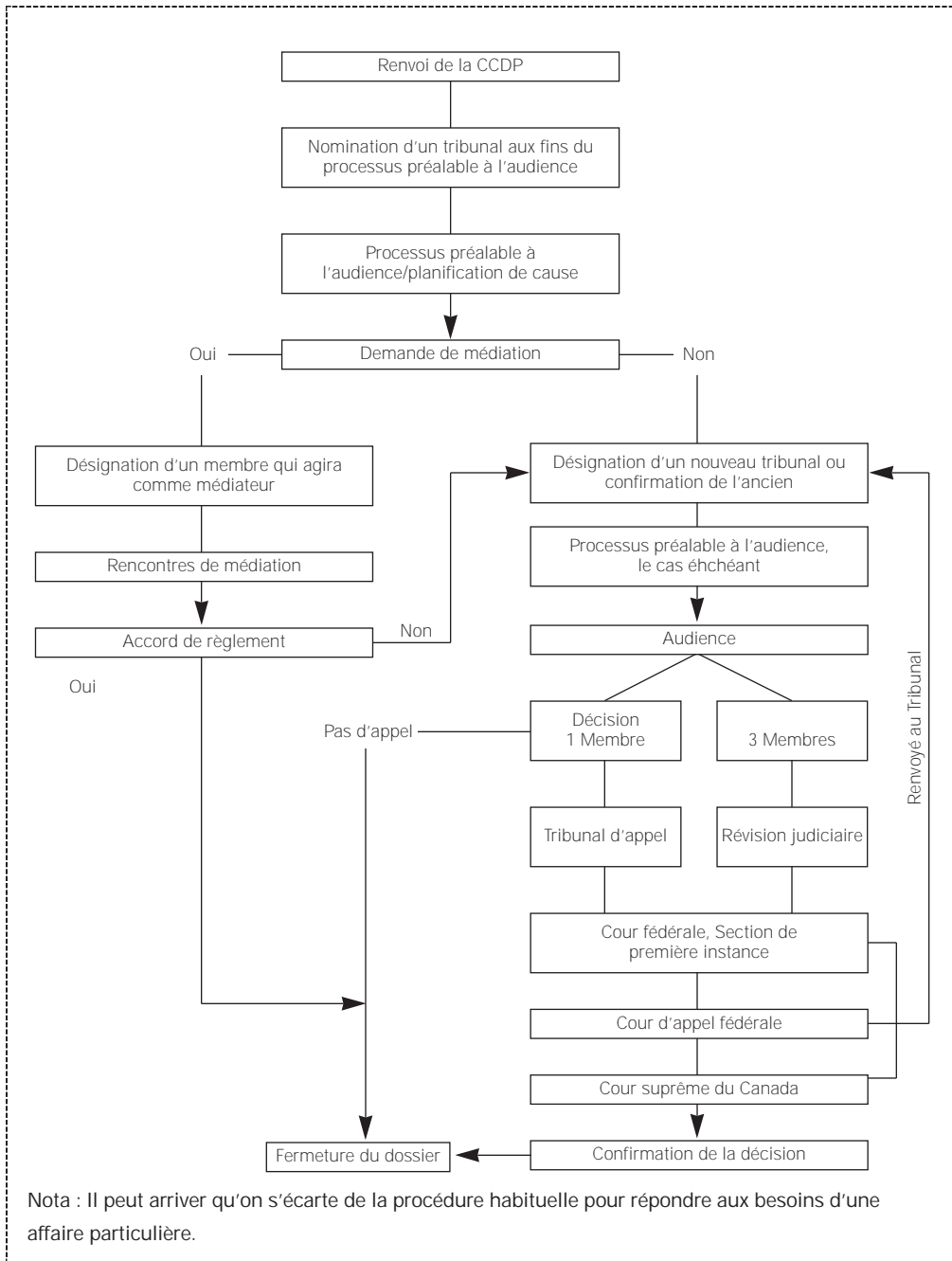
L'activité du Tribunal est soumise à de nombreuses pressions externes. Un changement de cap au niveau de la politique du gouvernement peut engendrer des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. De tels changements résultent souvent des pressions exercées par des particuliers ou des groupes d'intérêt au Canada en vue de modifier le mandat du programme fédéral des droits de la personne et, ce faisant, celui du Tribunal. Cependant, ce sont surtout la Cour fédérale et la Cour suprême qui exercent des pressions sur le Tribunal; ces deux tribunaux sont chargés de réviser les décisions du Tribunal et émettent des opinions dans d'autres affaires qui influent directement sur les droits de la personne.

En mars 1998, la Cour fédérale a rendu une décision qui a grandement entravé la capacité du Tribunal de remplir son mandat. Le juge McGillis a jugé en l'espèce que le mode de nomination et de rémunération des membres ne revêtait pas un caractère suffisamment indépendant. Par conséquent, il n'y a eu aucune nouvelle nomination de membres pour entendre des affaires et les audiences ont été ajournées ou interrompues complètement jusqu'à ce que les modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* soient proclamées le 30 juin 1998.

Étant donné le degré de raffinement des parties qui comparaissent régulièrement devant le Tribunal, les contestations légales et procédurales vont continuer. Par ailleurs, les tribunaux d'instance supérieure refusent généralement au Tribunal de participer aux contestations portant sur ses propres procédures et sur sa compétence. Les résultats de ces contestations influent grandement sur la capacité du Tribunal de fonctionner. Le ministère de la Justice doit faire preuve de prudence dans la rédaction des textes législatifs afin de s'assurer que l'esprit des lois ne prête pas à des contestations pour des motifs institutionnels de la part de parties désireuses d'entraver l'enquête du Tribunal. Le Tribunal souhaite travailler avec le ministère de la Justice à l'élaboration des futures modifications touchant son fonctionnement. En dépit des modifications récentes, nous prévoyons que la Cour fédérale sera saisie d'autres contestations qui pourraient entraver la capacité du Tribunal de s'exprimer et de fonctionner.

Figure 3

Procédure de traitement et d'audition des affaires – jusqu'au 30 juin 1998



Le graphique de la page 8 montre le cheminement d'une affaire entre le moment de son renvoi par la Commission canadienne des droits de la personne et celui où le Tribunal rend sa décision. Par suite des modifications adoptées le 30 juin 1998, le processus d'audience a lui aussi fait l'objet de certains changements qui sont maintenant en vigueur.

Figure 4

Attentes en matière de rendement		
afin d'offrir aux Canadiens :	en prenant les mesures suivantes :	realisation signalée dans :
un processus d'examen public juste, impartial et efficient en matière d'exécution et d'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne et de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> • opportunité du processus d'audiences et de décisions connexes; • décisions bien motivées, compatibles avec la preuve et la jurisprudence; • citations des décisions du tribunal par les instances judiciaires; • corpus de jurisprudence et de précédents servant à orienter les décisions futures; • incidences économiques et sociales des décisions du Tribunal; • processus novateurs de résolution des différends; • satisfaction des membres, des parties et du public par rapport aux services rendus; • modifications apportées aux politiques, règles et lois découlant des décisions du tribunal • équité en matière d'accès; • sensibilité du public et utilisation des documents publics du Tribunal 	<p>P.3-p.11; P.3-p.21-22 P.4-p.23</p> <p>P.2-p.5; P.3-p.14-17; P.3-p.21</p> <p>P.3-p.13</p> <p>P.3-p.13</p> <p>P.3-p.17</p> <p>P.2-p.8</p> <p>P.1-p.3; P.3-p.12</p> <p>P.-p.2; P.1-p.3; P.3-p.5, 8; P.3-p.11-13</p> <p>P.3-p.13</p> <p>P.3-p.13</p>

Tribunal des droits de la personne	
Dépenses prévues	1 927 000 \$
<i>Autorisations totales</i>	<i>2 565 000 \$</i>
Dépenses réelles	2 160 000 \$

Résultats escomptés

Les modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* proclamées le 30 juin 1998 (projet de loi S-5) présentent un défi enthousiasmant pour notre organisme. Tel qu'expliqué ci-haut, ces modifications auront d'importantes répercussions sur la structure, le mode de fonctionnement et les procédures du Tribunal. Les trois prochaines années constitueront une phase de transition au cours de laquelle de nombreux changements entreront en vigueur. Toutefois, nous ne prévoyons pas de conséquences négatives pour les intervenants et utilisateurs de nos services.

D'abord, des règles de procédure détaillées seront élaborées pour le Tribunal canadien des droits de la personne et le Tribunal de l'équité en matière d'emploi. Avant leur publication, ces règles seront soumises à divers intervenants pour commentaires. Elles devraient permettre de mieux orienter tant les membres que les parties et de traiter les affaires plus efficacement et rapidement.

De surcroît, les membres nommés au nouveau Tribunal canadien des droits de la personne recevront en 1998 une formation sur les règles, la méthode, la médiation et les droits de la personne, dans le cadre d'un programme approfondi et intensif d'une durée de trois semaines et ils auront l'occasion de parfaire cette formation tout au cours de leur mandat. Le Tribunal devrait ainsi être mieux en mesure de répondre aux besoins de sa clientèle.

Le greffe exercera lui aussi un contrôle sur le coût et l'efficacité de ses procédures et apportera les changements et améliorations qui s'imposent. Il surveillera de près nos délais afin de déceler les lacunes, dans le but encore une fois d'améliorer la prestation de service conformément aux engagements du Tribunal.

Nous avons confiance que les tribunaux d'instance supérieure accepteront dorénavant plus volontiers le travail du Tribunal et que, par conséquent, la fréquence des interventions judiciaires et des cas où il faut réentendre une affaire s'en trouvera réduite. Le Tribunal a hâte que ce processus s'amorce et a le ferme espoir que les Canadiens seront satisfaits du niveau de service qui leur est offert.

Réalisations du Tribunal

En janvier 1998, nous nous sommes engagés à réduire à 12 mois le délai nécessaire pour traiter une affaire, depuis le moment où le Tribunal en est saisi jusqu'à celui où la décision est rendue. À première vue, nous avons eu passablement de succès, 13 des 23 affaires qui nous ont été soumises durant cette période ayant été traitées dans un délai variant entre 3 et 7,5 mois (4,4 mois en moyenne). Cependant, la majorité de ces affaires ont été résolues par voie de médiation et ne se sont jamais rendues à l'étape

de l'audience. Dix affaires sont encore actives; au moment de la rédaction de ce rapport, le délai cible de 12 mois n'a été dépassé que dans deux cas seulement.

Après avoir réévalué la norme de 12 mois, nous sommes d'avis qu'elle ne constitue pas une mesure pertinente de l'efficacité du Tribunal. En outre, nous craignons que le fait d'imposer une telle contrainte de temps puisse être considéré comme une pression induite sur l'une ou l'ensemble des parties en cause. Toutefois, nous persistons dans notre désir de tenir plus rapidement les conférences préparatoires aux audiences et d'accélérer le processus décisionnel une fois les audiences terminées, car il s'agit là d'éléments du processus sur lesquels nous avons la maîtrise complète.

Tel que promis dans notre rapport de 1997, le Tribunal a soumis un plus grand nombre d'affaires au processus de règlement extrajudiciaire des différends (RED). Institué en 1996, le processus de RED a porté fruit. Au cours de la première année, 12 plaintes ont fait l'objet du processus de médiation et six ont été réglées. En 1997, 19 plaintes ont été soumises au processus de RED. Quatorze d'entre elles ont été réglées et trois ne l'ont pas encore été. Seulement deux plaintes se sont rendues au stade de l'audience. De façon générale, les parties ont été heureuses d'éviter qu'une solution leur soit imposée par le Tribunal. Le processus de RED a permis au Tribunal de réaliser d'importantes économies – 730 000 \$ en deux ans seulement.

Cependant, le Tribunal est conscient que, en raison surtout du fait que les conditions de règlement demeurent confidentielles, le processus de RED ne sert peut-être pas toujours l'intérêt public à une échelle plus grande. Les affaires qui sont jugées par le Tribunal créent souvent un précédent; même dans les cas où il n'y a qu'un seul plaignant, les décisions peuvent avoir de vastes répercussions sociales. Par conséquent, bien que le plaignant puisse être mieux servi par la médiation, d'autres personnes qui sont confrontées à des problèmes similaires ne peuvent tirer profit du règlement puisque ce dernier demeure confidentiel.

L'affaire *Hewstan c. Auchinleck* dans laquelle une employée d'une station de radio accuse un collègue de harcèlement sexuel constitue un bon exemple. Bien que la plainte ait été rejetée, l'affaire a suscité en Colombie-Britannique, en raison de l'attention accordée par les médias, un important débat au sujet des comportements convenables en milieu de travail. Si cette affaire avait été réglée au moyen du processus de RED, l'opinion publique n'aurait pas été sensibilisée à cette question et celle-ci n'aurait pas pu être débattue.

Compte tenu de cette préoccupation, le Tribunal entend suivre de près le processus de RED afin de déterminer si le résultat final sert l'intérêt public.

Figure 5

Analyse statistique des affaires en médiation

	Nombre de plaintes	Plaintes réglées	Plaintes non-réglées	Plaintes en instance
1996 affaires	12	6	6	0
1997 affaires	19	14	2	3
1998 affaires	1	0	0	1

Le processus de médiation a débuté en 1996. Évaluation des économies totales réalisées suites au règlements intervenus : 732 867 \$. À ce jour, une (1) cause a été référée à la médiation en 1998.

Vu la nature de son travail, le Tribunal ne s'attend pas à recevoir beaucoup de rétroaction directe de la part du public. En 1997–1998, nous n'avons reçu aucun commentaire – positif ou négatif – au sujet de notre activité au cours de l'année. Désireux de susciter une certaine forme de rétroaction, le Tribunal a créé en 1995 un comité continu d'utilisateurs constitué d'avocats qui comparaissent régulièrement devant lui. Le comité a indiqué au Tribunal comment le processus de planification et d'audience fonctionne de son point de vue. Tous les membres du comité se sont dit très satisfaits de la planification et du soutien administratifs assurés par le greffe tout en précisant qu'ils aimeraient que le processus se déroule plus rapidement.

Un certain nombre de membres du Tribunal dont le mandat a expiré au cours de l'année écoulée ont écrit au greffe pour le remercier et lui faire part de leur satisfaction à l'égard de leur expérience et de leurs relations avec lui.

En novembre 1997, le Tribunal a élaboré un site Web afin d'améliorer les communications avec le public et de mieux faire comprendre le rôle du Tribunal. En plus d'expliquer le mode de fonctionnement du Tribunal, le site Web indique la date et le lieu des audiences et contient la liste des affaires actives, le texte intégral de toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis 1990 et l'adresse électronique de chaque employé du greffe.

**... le nombre de visiteurs de notre site Web s'élève à plus
de 2 000 par semaine**

Le nombre de consultations était faible au début, mais il a augmenté après que nous ayons établi des liens avec plusieurs autres sites, dont ceux de la CCDP et du gouvernement du Canada. Depuis que notre site Web est accessible grâce à l'engin de recherche Yahoo, le nombre de visiteurs s'élève à plus de 2 000 par semaine. Cela ne veut pas dire que 2 000 personnes consultent notre site en détail. En réalité, le nombre de personnes vraiment intéressées se situe aux environs de 800, mais nous savons que de plus en plus de gens sont conscients de notre existence.

Processus décisionnel

Décisions du Tribunal

En raison du succès que connaît le processus de médiation, le Tribunal n'a rendu que 11 décisions finales. Voir les encadrés pour un résumé de trois décisions typiques du Tribunal.



▼ **Jacobs et Jacobs c. Mohawk Council of Kahnawake**

Le Tribunal a jugé que Peter et Trudy Jacobs ont été victimes de discrimination de la part du Mohawk Council of Kahnawake lorsqu'ils ont perdu leur statut d'Indien de Kahnawake. Il a reconnu qu'il n'est pas possible d'ordonner que des personnes soient acceptées dans une collectivité qui ne les veut pas et souligné que le Mohawk Council of Kahnawake avait indiqué qu'il ferait fi de toute ordonnance rendue contre lui. Néanmoins, le Tribunal a ordonné que le Council cesse tout acte de discrimination à l'endroit des Jacobs et donne à ces derniers accès aux avantages et services dont jouissent les autres membres de la communauté Mohawk de Kahnawake.

Cette affaire est semblable à plusieurs autres plaintes de discrimination contre des conseils de bande indienne dont le Tribunal a été saisi. Elle illustre les difficultés auxquelles se heurtent les conseils de bande lorsqu'ils tentent d'établir des règlements pour leurs propres membres dans le contexte de la *LCDP*.

▼ **Moore et Akerstrom c. Conseil du Trésor, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada**

Dans le Rapport de rendement de l'an dernier, nous avons signalé qu'une décision venait d'être rendue dans cette affaire. Le Tribunal a jugé que le gouvernement fédéral a fait preuve de discrimination à l'endroit de conjoints de même sexe en leur refusant des prestations de conjoint. Cette décision continue d'avoir d'importantes répercussions alors que le gouvernement s'efforce de se conformer à cette décision du Tribunal qui crée un précédent en accordant des prestations de conjoint à tous les partenaires de même sexe de fonctionnaires fédéraux.

▼ **Bader c. ministère de la Santé nationale et du Bien-être social**

David Bader, un homme d'origine caucasienne de Vancouver qui possédait une entreprise de distribution d'aliments de santé, s'est plaint que Santé Canada ne lui permettait pas d'importer d'Orient certains produits que les importateurs de race orientale pouvaient se procurer. Un tribunal d'appel a jugé que M. Bader avait fait l'objet de discrimination en raison de sa race. On a ordonné à Santé Canada d'élaborer un énoncé de politique clair dans lequel le Ministère s'engage à adopter une approche nationale uniforme en matière de réglementation et d'application qui n'établisse pas de distinction basée sur la race ou l'origine ethnique.

Résultats des contrôles judiciaires

Cour fédérale du Canada

En 1997-1998, la Cour fédérale du Canada a rendu neuf décisions touchant directement le travail du tribunal. Dans cinq de ces affaires, elle a confirmé les décisions du Tribunal. Dans les quatre autres cas, elle ne l'a pas fait. À noter que l'une des instances a pris fin avant que le Tribunal ait terminé l'audience. Chacune des décisions de la Cour fédérale est expliquée ci-après.

1. *Lee c. B.C.M.E.A.* – 27 avril 1997 [décision confirmée]

Le Tribunal et un tribunal d'appel ont souscrit à la prétention de l'employeur que la déficience physique du plaignant était telle qu'il ne pouvait raisonnablement faire son travail. La Cour d'appel fédérale a débouté le plaignant, soutenant qu'il n'est pas toujours nécessaire qu'une exigence professionnelle justifiée (EPJ) soit étayée par des preuves scientifiques. Dans certains cas, le témoignage d'un profane expérimenté est suffisant.

2. *Chander et Joshi c. Santé Canada* – 21 mai 1997 [décision confirmée]

Dans une décision rendue à la majorité, le Tribunal a conclu que les plaignants se sont vu refuser une possibilité d'avancement et un emploi permanent pour des motifs illicites. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'employeur, faisant valoir que la majorité avait bel et bien examiné tous les éléments de preuve pertinents. En outre, la Cour fédérale n'a pas mis en doute les conclusions de la majorité concernant la crédibilité des allégations et particulièrement la façon dont la majorité a résolu une incohérence apparente dans les dépositions de différents témoins.

3. *AFPC c. Postes Canada* – 23 mai 1997 [décision infirmée]

Durant une audience portant sur cette plainte en matière d'équité salariale, le Tribunal a refusé que des témoins experts se réfèrent à un rapport d'évaluation des postes qui avait été antérieurement admis en preuve. La Cour fédérale a cassé la décision du Tribunal de ne pas permettre les dépositions de témoins concernant le rapport, faisant valoir qu'il était inhabituel d'admettre un document en preuve et de refuser par la suite que des témoins en fassent mention. La Cour fédérale a indiqué que la tendance générale devrait être d'admettre les éléments de preuve et de leur attribuer ensuite la valeur probante voulue. Les faiblesses de la preuve en affectent la force probante et non l'admissibilité.

4. *Mills c. VIA Rail* – 19 août 1997 [décision infirmée]

Le plaignant a allégué que VIA Rail a refusé de le garder à son emploi en raison de son incapacité. Le tribunal de première instance, tout en convenant que le plaignant avait été l'objet d'un traitement discriminatoire, a omis de préciser s'il s'agissait d'une discrimination directe ou indirecte. Comme la décision du Tribunal ne faisait pas état du type de discrimination, il a été impossible de vérifier si les membres avaient vraiment tenu compte de la justification possible de VIA concernant une exigence professionnelle justifiée (défense qui peut être invoquée uniquement dans les cas de discrimination directe). Par conséquent, la Cour fédérale a annulé la décision du Tribunal.

5. *MacNutt et autres c. Bande indienne de Shubenacadie* – 30 octobre 1997 [décision confirmée]

Le Tribunal avait jugé que le refus d'une bande indienne de fournir une aide sociale aux conjoints non indiens de membres de la bande contrevenait à la *LCDP*. La bande exerçait une discrimination fondée sur la race dans la prestation de services habituellement offerts à la population en général. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la bande, confirmant la conclusion du Tribunal à savoir que les plaignants non indiens pouvaient être considérés comme des membres de la population en général. Elle a également confirmé la conclusion du Tribunal selon laquelle la plainte déposée en vertu de l'article 67, qui précise que la *LCDP* ne peut influencer sur la *Loi sur les Indiens*, n'échappait pas à sa compétence. De l'avis de la Cour fédérale,

l'article 67 ne protégeait pas la décision de la bande de refuser des avantages, étant donné qu'il n'existait aucune preuve que ladite décision avait été prise conformément à la *Loi sur les Indiens*.

6. *Dhanjal c. Air Canada* – 24 novembre 1997 [décision confirmée]

Un tribunal a jugé que le plaignant avait été l'objet d'une discrimination ou d'un harcèlement fondé sur la race ou la religion alors qu'il était à l'emploi d'Air Canada. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire du plaignant, refusant de mettre en doute les conclusions factuelles du Tribunal du fait qu'elles étaient raisonnablement étayées par la preuve. Elle a approuvé l'analyse de la preuve faite par le Tribunal et notamment son évaluation de chaque catégorie de comportement présumé discriminatoire. La Cour fédérale a également souscrit à l'exigence du Tribunal selon laquelle des allégations plausibles doivent être faites avant d'établir une preuve *prima facie*.

7. *Dumont-Ferlatte et autres c. CEIC et autres* – 11 décembre 1997 [décision confirmée]

Le Tribunal a rejeté les plaintes d'un groupe de femmes à l'endroit de leur syndicat et de leur employeur selon lesquelles elles auraient été l'objet d'un acte discriminatoire en ce qui concerne les conditions applicables à leur congé de maternité. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la CCDP, faisant sien l'argument du Tribunal selon lequel, pour déterminer s'il y a eu discrimination, les conditions régissant les congés de maternité ne peuvent être comparées à celles régissant les congés de maladie rémunérés. Le Tribunal avait fait remarquer à juste titre dans sa comparaison que les congés de maternité procuraient dans les faits des avantages supérieurs.

8. *Laslo c. Conseil de la bande indienne de Gordon* – 30 décembre 1997 [décision infirmée]

La plaignante a allégué que la bande avait exercé une discrimination à son endroit en lui refusant un logement dans la réserve. Tout en concluant que la plaignante avait vraiment été l'objet de discrimination, le Tribunal a conclu que cette discrimination échappait à sa compétence par application de l'article 67 de la *LCDP*, qui exclut de la révision judiciaire toutes les décisions prises par la bande conformément à la *Loi sur les Indiens*. La Cour fédérale a annulé la décision du Tribunal car elle a conclu que le refus d'accorder un logement à la plaignante ne pouvait être considéré comme une disposition prise en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

9. *ACET et autres c. Bell Canada* – 23 mars 1998 [décision infirmée]

Les plaignants ont allégué que Bell Canada ne rémunérait pas suffisamment les membres des groupes professionnels à prédominance féminine par rapport aux professions à prédominance masculine. Avant que le Tribunal se prononce sur le bien-fondé de cette plainte, Bell Canada a présenté une requête en irrecevabilité, faisant valoir que le Tribunal n'était pas suffisamment indépendant pour assurer une audience équitable. Le Tribunal a rejeté cette requête et Bell Canada a déposé devant la Cour fédérale une nouvelle requête du même genre. Bell Canada a soutenu devant la Cour fédérale que, compte tenu de la façon dont la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est structurée, les membres du Tribunal des droits de la personne ne satisfont pas aux exigences qui s'appliquent à un tribunal indépendant. Le juge McGillis a conclu que les membres du Tribunal des droits de la personne ne satisfaisaient pas à deux des critères relatifs à l'indépendance institutionnelle :

1. **Inamovibilité** : Les membres du Tribunal des droits de la personne sont nommés pour une période déterminée en vertu de la *Loi*. Toutefois, si leur mandat expire pendant qu'ils entendent une affaire, ils perdent aussitôt leur pouvoir de siéger et doivent attendre que le Ministre reconduise leur nomination. Par conséquent, le Ministre peut influencer énormément sur leur sécurité d'emploi au cours d'une affaire.
2. **Sécurité financière** : Les taux de rémunération des membres du Tribunal des droits de la personne sont fixés par voie de règlements de la Commission canadienne des droits de la personne. Comme la Commission est toujours l'une des parties qui comparaissent devant le Tribunal, elle s'intéresse grandement à la façon dont les affaires sont tranchées. La Commission a également un gros mot à dire quant au mode de rémunération des membres. Si les membres du Tribunal désirent une augmentation, c'est avec la Commission qu'ils doivent négocier.

Pour ces deux raisons, le juge McGillis a conclu que Bell Canada ne pouvait en l'espèce obtenir une audience équitable du Tribunal aux termes de la *Loi* actuelle. À son avis, un observateur raisonnable percevrait le système comme entaché de préjugé à l'égard du défendeur. Elle a donc ordonné que le Tribunal abandonne son enquête.

Cour suprême du Canada

En 1997–1998, la Cour suprême du Canada a rendu une décision vraiment significative pour le Tribunal; en effet, le 13 novembre 1997, elle a refusé l'autorisation d'en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Lee*, dont il est fait état ci-dessus.

Audiences du Tribunal en matière d'équité salariale

Dans l'affaire qui traînait le plus en longueur, soit l'instance en matière d'équité salariale mettant en cause l'AFPC et le Conseil du Trésor, le Tribunal a fini d'entendre la preuve et les plaidoiries le 24 janvier 1997. Les membres ont alors commencé à élaborer la décision finale. (La décision de 202 pages a été publiée le 29 juillet 1998).

À l'heure actuelle, l'instance qui traîne le plus en longueur est celle mettant en cause l'AFPC et Postes Canada. Durant la dernière année financière, il y a eu 60 jours d'audience. Bien qu'un plus grand nombre de jours d'audience aient été prévus, l'affaire a été retardée, et ce encore récemment par suite de la nomination de l'avocat de Postes Canada à la magistrature ontarienne. Les audiences ont été ajournées jusqu'à ce que le nouvel avocat ait pu se familiariser avec le dossier. Il se peut que les parties veuillent réagir aux nouvelles modifications et qu'il en résulte de nouveaux retards.

Dans une autre affaire d'équité salariale (*ACET et autres c. Bell Canada*), Bell Canada a déposé devant la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire portant sur des questions de compétence. Une décision a été rendue en mars 1998. Tel qu'indiqué ci-haut sous la rubrique **Environnement opérationnel**, la Cour fédérale a fait droit à l'appel et annulé l'audience du Tribunal.

Figure 6

Appels/révisions judiciaires des décisions du Tribunal

Années	Total des affaires portées en appel	Total des appels entendus	% du total des décisions	% du total décisions infirmées	% du total décisions confirmées
1993	13	8	38%	14%	24%
1994	12	10	55%	22%	33%
1995	7	6	35%	6%	29%
1996	11	9	70%	31%	39%
1993-96	43 appels	33	49,5%	(12) 18,25%	(21) 31,25%
Totaux	63,5%				
1997	7	1	64%	0%	9%
1998	5	1	100%	20%	0%

Le tableau ci-dessus indique les taux moyens d'appels (tribunal d'appel ou Cour fédérale) en ce qui touche les décisions finales du Tribunal entre 1993 et 1998.

Entre 1993 et 1996, période pour laquelle on dispose de statistiques plus complètes, 18,25 % des décisions finales ont été renversées en appel. La plupart des décisions finales sont confirmées en appel (31,25 % de l'ensemble des décisions).

Vu le nombre élevé d'affaires non encore entendues dans le cadre du processus de révision judiciaire en 1997-1998, il est impossible de dresser un bilan précis en ce qui a trait au pourcentage de décisions finales portées en appel ou soumises à une révision judiciaire qui ont été confirmées ou infirmées.

Toutefois, dans le cas des décisions rendues par le Tribunal entre 1996 et 1998, le pourcentage de pourvois en révision ou en appel est élevé. Par suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière de droits de la personne au début de 1998, il faudra surveiller la situation pour dégager toute nouvelle tendance quant au pourcentage de pourvois en révision ou en appel qui se solderont par une confirmation ou annulation des décisions du Tribunal.

Au cours du dernier exercice financier, le Tribunal a consacré 23 jours d'audience à l'affaire *SCFP c. Air Canada et Lignes aériennes Canadien International*. Le différend gravite autour de la notion d'«établissement», dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi* mais qui n'est pas définie. L'affaire est pendante. Ce sera un verdict important, car on y définira les paramètres concernant les employés auxquels sera assujéti l'employeur lorsqu'il s'agit de déterminer les groupes avec lesquels il convient d'établir des comparaisons.

Figure 7

Nombre de membres siégeant au Comité au 31 mars de chaque année

1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
91	99	97	74	62	52	63	53	33

Ces statistiques démontrent la tendance récente à nommer moins de membres. Cette situation a empêché de traiter rapidement toutes les affaires. La tendance récente à réduire le nombre de membres découle des modifications prévues à la *LCDP*.

Figure 8

Nombre d'affaires référées 1993–1997

1993	1994	1995	1996	1997
31	35	26	15	23

Le nombre d'affaires portées devant le Tribunal canadien des droits de la personne dépend entièrement du nombre de renvois effectués par la Commission canadienne des droits de la personne. La réduction du nombre d'affaires au cours des deux dernières années est attribuable à la révision de la procédure de renvoi de la CCDP ainsi qu'aux répercussions de la décision du juge McGillis de la Cour fédérale dans l'affaire *ACET et autres c. Bell Canada*.

Figure 9

Nombre de décisions rendues 1993–1997

1993	1994	1995	1996	1997
21	18	17	13	11

Deux facteurs expliquent le nombre relativement faible de décisions rendues par le Tribunal. Premièrement, le nombre d'affaires renvoyées par la Commission canadienne des droits de la personne ayant diminué au cours des deux dernières années, le nombre de décisions rendues par le Tribunal a baissé. Cependant, par suite de l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi*, le Tribunal prévoit que le nombre d'affaires renvoyées par la Commission augmentera et que, par conséquent, le nombre d'affaires entendues et de décisions rendues par le Tribunal croîtra. Deuxièmement, la mise en place par le Tribunal du processus de règlement extrajudiciaire des différends (RED) influe sur le nombre de décisions rendues. Quatorze plaintes ont été réglées grâce à ce mécanisme en 1997. Au fur et à mesure que le processus évoluera et deviendra plus efficace, le nombre de parties qui choisiront cette voie pour parvenir à une entente mutuelle augmentera.



Influences externes

Tribunaux d'instance supérieure et appels

Les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ont résulté en un Tribunal plus petit et permanent, ce qui se traduira par une spécialisation et une efficacité accrues. Auparavant, les tribunaux d'instance supérieure ne respectaient pas tellement les décisions du Tribunal et intervenaient régulièrement dans son travail. Rares sont les décisions du Tribunal qui ne sont pas révisées par les tribunaux d'instance supérieure, ce qui retarde le dénouement final des affaires et nuit à la crédibilité du Tribunal auprès de l'ensemble des intervenants dans le domaine des droits de la personne. Récemment, les tribunaux d'instance supérieure ont renvoyé des affaires au Tribunal afin qu'il les réentende, prolongeant ainsi souvent de deux ou trois ans leur règlement. Pour que les plaintes concernant les droits de la personne soient traitées efficacement, il faut que les litiges qui traînent en longueur soient l'exception plutôt que la règle. Le Tribunal a besoin de l'appui des tribunaux d'instance supérieure pour traiter efficacement les affaires et réduire les délais.

Il faudra quelques années pour évaluer les effets de la restructuration du Tribunal. D'abord, les tribunaux d'instance supérieure doivent examiner les décisions que le Tribunal a rendues. S'ils reconnaissent l'expertise du Tribunal en matière de droits de la personne et respectent les conclusions des membres, les intervenants seront portés à faire de même. Ce n'est qu'à ce moment que le Tribunal constituera un mécanisme permettant de répondre plus rapidement et efficacement aux besoins des Canadiens. Les audiences seront abrégées et un moins grand nombre de décisions seront contestées. À défaut d'une telle reconnaissance et confiance de la part des tribunaux d'instance supérieure, l'efficacité du Tribunal – et sa valeur pour les Canadiens – continuera d'être mise en doute. Nous demeurons toutefois confiants que grâce à leur travail, nos membres mériteront ce respect dont ils ont besoin de la part des tribunaux d'instance supérieure.

Fiabilité des indicateurs, leçons tirées des rapports de rendement et normes de service et de prestation de services

- Dans ses rapports antérieurs au Parlement, le Tribunal a fait état de l'établissement de délais comme moyen de mesurer son efficacité. Des limites de temps précises ont été fixées pour le traitement d'une plainte, à partir du moment où elle est renvoyée par la Commission jusqu'à celui où le Tribunal rend sa décision. En rétrospective, nous constatons qu'un processus d'audience accéléré ne se traduit pas nécessairement par une efficacité accrue ou par un meilleur produit pour les Canadiens.
- Ces dernières années, le délai nécessaire pour entendre la preuve et les plaidoiries s'est allongé. Les questions à trancher sont plus complexes et sont présentées par des avocats plus raffinés et expérimentés. La législation exige que l'on accorde aux parties amplement l'occasion d'exposer leur argumentation. Enfin, les tribunaux d'instance supérieure, dans leurs décisions, ont demandé au Tribunal de permettre aux parties de présenter leur argumentation de façon à ne pas porter atteinte à leurs droits procéduraux.
- Nous souscrivons au principe «justice différée est justice refusée». Néanmoins, il faut établir un équilibre entre assurer une audience juste, complète et impartiale et garantir aux parties qu'elles sont bien servies par les délais

prescrits par un tribunal administratif. Les membres sont prêts à accepter leur part de responsabilité, mais ce n'est tout de même pas leur faute s'il faut entre trente et quarante jours d'audience et plus d'une année pour qu'une affaire connaisse son dénouement. Le Parlement a conçu le système de tribunaux afin de faciliter l'accès des citoyens à un mécanisme d'arbitrage leur permettant de «raconter leur version des faits» sans être soumis à des règles de preuve complexes. Les membres doivent protéger ce droit. Par conséquent, nous modifierons nos méthodes afin d'établir des normes permettant de mesurer la prestation de service aux Canadiens.

- Les parties ont une emprise directe sur le temps qu'elles prennent pour exposer leur argumentation, produire la preuve et présenter leur plaidoirie orale. Les membres n'ont pas d'influence sur la production de la preuve. Chaque membre ou comité tentera, dans la mesure où l'équité procédurale le permet, d'accélérer la production de la preuve lors du processus d'audience.
- Les carences ou lacunes du système ne sont pas entièrement imputables au processus ou aux parties. Nous devons nous aussi accepter notre juste part de responsabilité. Nous avons traditionnellement pris trop de temps pour rendre nos décisions. Nous devons améliorer cet aspect et nous le ferons.
- La *Loi sur les langues officielles* dispose que les décisions fédérales doivent être accessibles au public dans les deux langues officielles. La traduction des décisions est une étape qui peut prendre du temps et retarder le processus. Il s'agit là, bien sûr, d'un aspect sur lequel le Tribunal n'a pas d'emprise directe.

Mesures correctives proposées

Par conséquent, le Tribunal prendra les initiatives suivantes afin de mesurer son efficacité sur le plan de la prestation de service :

- La réunion initiale de planification de la cause, où les dates de médiation, d'audience et de divulgation sont fixées, aura lieu dans les 60 jours suivant le renvoi par la Commission.
- Les dates auront force obligatoire pour les parties. La présidente affectera des membres à temps partiel aux audiences prévues seulement si les membres sont disponibles aux dates choisies.
- Le Tribunal veillera à ce que tous les membres transmettent leur décision finale au greffe dans les quatre mois suivant la fin de l'audience pour les affaires nécessitant moins de 15 jours d'audience.
- Pour les affaires nécessitant moins de 15 jours d'audience, le processus d'enquête ne devrait pas durer plus de huit mois à compter de la date où l'affaire est renvoyée par la Commission.
- Les affaires exigeant plus de 15 jours d'audience seront entendues dans un délai raisonnable, compte tenu de tous les éléments pertinents des litiges.
- Nous surveillerons les délais de traduction, qui feront l'objet d'une rubrique séparée dans nos rapports statistiques. Fait à signaler, un nouvel entrepreneur a réduit de 50 % nos délais de traduction.

Mea Culpa

Le Tribunal accepte sa part de responsabilité pour les retards dans le processus d'arbitrage, particulièrement en ce qui touche les parties du processus d'audience sur

lesquelles il a une emprise directe. Nous sommes résolus à apporter les changements nécessaires à nos procédures afin de corriger nos lacunes. Nous demanderons aux intervenants de nous faire part de leur opinion et de leur rétroaction afin de déterminer si nous sommes dans la bonne voie. Si une affaire exige plusieurs mois et que les parties conviennent qu'il faut tout ce temps-là pour assurer une audience complète et équitable, nous présumerons que le Tribunal a bien rempli ses obligations légales. Dans nos rapports antérieurs, nous avons indiqué que nous réduirions à 12 mois le délai de traitement d'une affaire, entre le moment du renvoi et celui de la décision. Nous constatons maintenant que cette norme ne constitue pas un critère réaliste d'évaluation de l'efficacité du Tribunal. Nous croyons que les modifications proposées ci-dessus sont mieux adaptées au contexte réel dans lequel le Tribunal exerce son activité.

Revue principale, vérifications et évaluations

Il n'y a eu aucune vérification ni examen en bonne et due forme en 1997-1998. Toutefois, le vérificateur général du Canada a amorcé un examen du Tribunal; son rapport final devrait paraître en 1998-1999.

An 2000 : Systèmes cruciaux pour la mission

Il n'y a pas de systèmes informatiques qui revêtent une importance cruciale pour la mission du Tribunal ou de l'ensemble du gouvernement. Nos systèmes informatiques internes sont conformes à l'an 2000 en ce qui touche la conciliation des engagements financiers et des dépenses relatifs à la magistrature fédérale. Nous disposons également d'un vieux système pour le suivi des cas qui n'est pas compatible avec l'an 2000; toutefois, on peut trouver l'information ailleurs. Ce système sera remplacé d'ici décembre 1999. Si l'un ou l'autre des systèmes devait tomber en panne, seul le personnel du Tribunal subirait des inconvénients.

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, qui fournit nos systèmes de rapports et de registres financiers officiels, nous assure que ses systèmes financiers sont conformes à l'an 2000. Tout le matériel informatique a été vérifié au moyen de logiciels de vérification de la conformité à l'an 2000 qui font partie de la National Software Testing Library. Deux systèmes qui exigeront un réglage manuel des dates ont été vérifiés. Les logiciels de vérification ont également été fournis à la société de sténographes judiciaires avec laquelle nous traitons afin qu'elle puisse vérifier ses systèmes informatiques.

Le système téléphonique est crucial pour la poursuite des activités du Ministère. Le système de messagerie vocale n'est pas conforme à l'an 2000, mais le fournisseur s'occupe de régler le problème. La messagerie vocale n'est pas un élément crucial du système téléphonique; le service au public continuera d'être pleinement assuré avec ou sans messagerie vocale. Quoi qu'il en soit, un nouveau système téléphonique sera probablement installé d'ici décembre 1999, en raison de l'accroissement des effectifs qui a résulté des 30 modifications législatives de juin. La conformité à l'an 2000 sera une exigence à laquelle devra satisfaire le fournisseur choisi.

Le conseiller juridique interne du Tribunal a examiné, de concert avec le greffier et l'administrateur des réseaux et des systèmes, les problèmes relatifs à la conformité à l'an 2000; il a conclu que le Tribunal ne sera pas passible de poursuites judiciaires en cas de panne d'ordinateur.

Aperçu du rendement

En 1997–1998, les dépenses du Tribunal des droits de la personne ont été inférieures aux crédits attribués. D’abord, des crédits totalisant environ 200 000 \$ qui avaient été affectés aux affaires d’équité salariale mettant en cause le Conseil du Trésor, Postes Canada et Bell Canada sont devenus périmés. Le Conseil du Trésor a posé comme condition d’attribution de crédits pour le financement des affaires portant sur l’équité salariale que les fonds soient utilisés uniquement à cette fin. Les raisons expliquant l’insuffisance de fonds sont les suivantes :

Affaire mettant en cause le Conseil du Trésor : La décision du Tribunal n’a pas été rendue comme prévu avant le 31 mars 1998. Une partie du financement approuvé est devenue périmée, car des fonds avaient été réservés pour régler les frais de traduction et d’impression ainsi que les dernières notes d’honoraires professionnels.

Affaire mettant en cause Postes Canada : Un certain nombre de jours d’audience ont dû être annulés en raison de la maladie et de la non-disponibilité de l’avocat. Par conséquent, une petite partie des fonds réservés à cette affaire est devenue périmée.

Affaire d’équité salariale mettant en cause Bell Canada : Par suite de la décision de la Cour fédérale de ne pas permettre l’instruction de cette affaire, les jours d’audience prévus n’ont pas été tenus en 1997–1998 et une partie des fonds a fait l’objet d’une péremption.

Enfin, des crédits totalisant environ 100 000 \$ qui avaient été attribués pour les renvois principaux au Tribunal sont devenus périmés. Cette situation est sans doute imputable directement au succès du processus de RED. N’eût été du processus de RED, le Tribunal aurait accusé un important déficit d’exploitation et il lui aurait fallu soumettre au Conseil du Trésor une proposition spéciale de financement pour lui permettre de poursuivre son travail.

Présentation de l'information financière

Tableau financier 1**Sommaire des crédits approuvés**

A. Autorisations pour 1997-1998 — Partie II du Budget des dépenses			
Besoins financiers par autorisation (en millions de dollars)			
Crédit	Dépenses prévues 1997-1998	Autorisations totales 1997-1998	Dépenses réelles 1997-1998
Tribunal des droits de la personne			
Dépenses de fonctionnement	1,852	2,5	2,085
Contributions aux avantages sociaux des employés	,075	,075	,075
Total pour le ministère	1,927	2,575	2,160

La réduction des dépenses réelles s'explique par l'annulation de jours d'audience prévus dans l'affaire d'équité salariale mettant en cause l'AFPC et Postes Canada, ainsi que par le nombre d'affaires réglées par le nouveau service de médiation du Tribunal.

Tableau financier 2

Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Dépenses prévues contre dépenses réelles par secteur d'activité (en millions de dollars)									
Secteurs d'activité	ETP	Fonction- nement	Immobi- lisations	Subven- tions et contribu- tions votées	Total provisoire Dépenses brutes votées	Subventions et contributions prévues par la loi	Total Dépenses brutes	Moins : Recettes à valoir sur le crédit	Total Dépenses nettes
Tribunal canadien des droits de la personne		1,9	—	—	1,9	—	1,9	—	1,9
<i>(autorisations totales)</i>	11	2,5	—	—	2,5	—	2,5	—	2,5
(Réelles)	15	2,1	—	—	2,1	—	2,1	—	2,1
Total		1,9	—	—	1,9	—	1,9	—	1,9
<i>(autorisations totales)</i>	11*	2,5	—	—	2,5	—	2,5	—	2,5
(Réelles)	15*	2,1	—	—	2,1	—	2,1	—	2,1
Coût des services offerts par d'autres ministères									,2
<i>(autorisations totales)</i>									,5
(Réelles)									,5
Coût net du programme									2,1
<i>(autorisations totales)</i>	11	2,5			2,5		2,5		3,0
(Réelles)	15	2,1			2,1		2,1		2,6

* L'augmentation des ETP s'explique par la création de postes temporaires spéciaux pour les tribunaux actifs de l'équité en matière d'emploi.

La baisse s'explique par l'annulation de jours d'audience dans l'affaire d'équité salariale mettant en cause l'AFPC et Postes Canada, ainsi que par le nombre de cas réglés grâce au nouveau service de médiation du Tribunal.

Tableau financier 3

Concordance entre l'ancienne et la nouvelle structure

Le Tribunal canadien des droits de la personne ne dispose pas de données historiques sur lesquelles baser une comparaison des dépenses actuelles par rapport aux montants projetés, du fait qu'il ne devint une agence séparée que le 1^{er} janvier, 1997.

Tableau financier 4

Besoins en ressource par organisation et secteur d'activité

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 5

Recettes à valoir sur le crédit

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 6

Recettes à valoir sur le Trésor

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 7

Paiements législatifs

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 8

Paiements de transfert

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 9

Dépenses en immobilisations par secteur d'activité

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 10

Projets d'immobilisations

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 11

État des grands projets de l'État

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 12

Prêts, investissements et avances

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 13

Sommaires financiers concernant le fonds renouvelable

Cette information n'est pas applicable.

Tableau financier 14

Passif éventuel

Cette information n'est pas applicable.

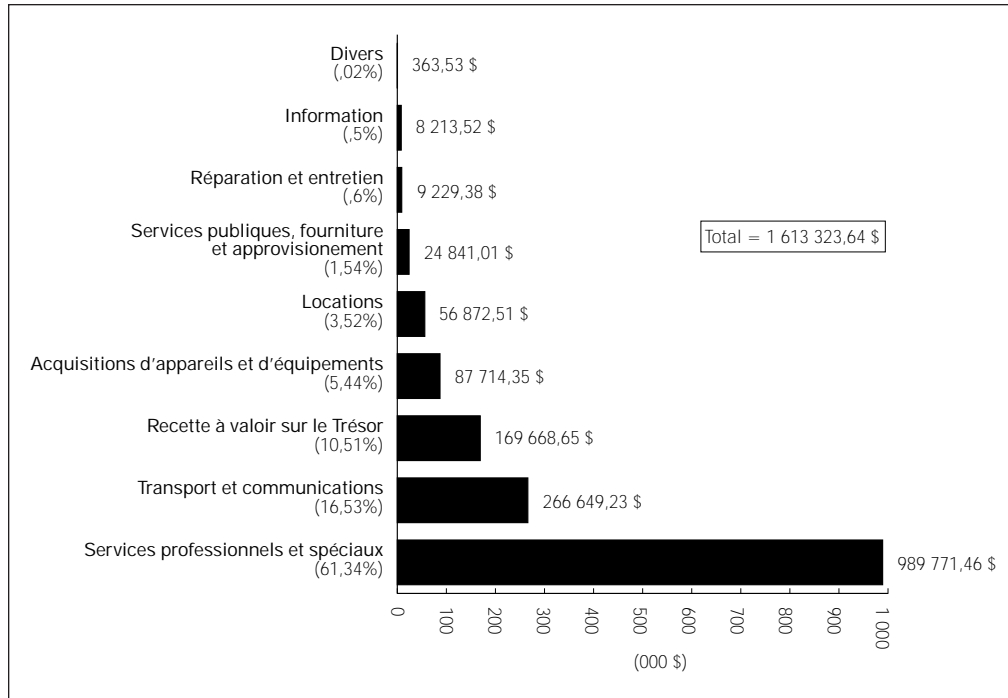
Tableau financier 15

Passif éventuel

Cette information n'est pas applicable.

Figure 10

Tableau des pourcentages du budget



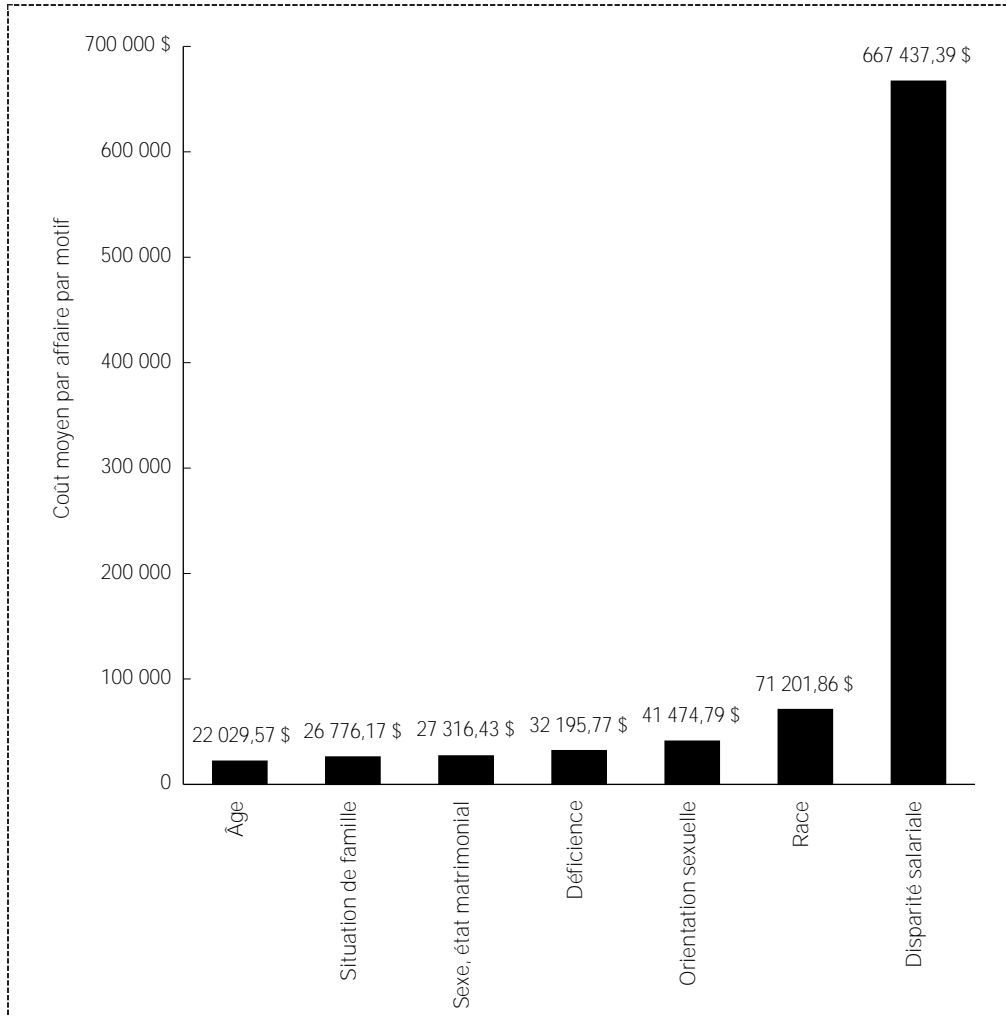
Les dépenses directement reliées aux audiences ont grugé la majeure partie du budget de 1997 du Tribunal. Les dépenses discrétionnaires du Tribunal sont relativement faibles, le Tribunal mettant l'accent sur l'efficacité du service offert aux Canadiens.

Le poste budgétaire «Services professionnels et spéciaux» s'accapare la part du lion (61,34 %). Ce poste comprend les frais de sténographie judiciaire, les honoraires des membres, les frais d'avocat et les contrats de services professionnels. Le poste «Transports et communications», qui représente 16,53 % des dépenses totales, comprend les frais de déplacement du personnel et des membres du Tribunal relatifs aux audiences. Le poste «Recettes à valoir sur le Trésor» (10,51 % du budget) comprend les dépenses ayant trait aux services gouvernementaux (location d'espace, rémunération des services, etc.).

Le poste «Achats d'appareils et d'équipements» englobe les achats d'ordinateurs et de moyens technologiques nécessaires pour améliorer le service aux Canadiens. Ces achats, qui représentent 5,44 % du budget total, seront réduits au minimum à l'avenir une fois que les mesures de dotation en personnel rendues nécessaires par les modifications apportées à la LCDP auront toutes été prises.

Figure 11

Coût moyen par affaire par motif



Les affaires de discrimination raciale et d'équité salariale sont celles qui entraînent les coûts les plus élevés pour le Tribunal, comme l'indique le graphique ci-dessus. Ainsi qu'on peut le constater en examinant la figure 14, ces deux types d'affaires nécessitent habituellement un plus grand nombre de jours d'audience. Par exemple, l'affaire d'équité salariale mettant en cause le Conseil du Trésor a exigé un grand nombre de jours d'audience et coûté 2,5 millions de dollars au Tribunal.

Figure 12

Coût moyen par affaire par année

	1993	1994	1995	1996	1997
Affaires closes	43 014,60	63 392,78	64 441,51	104 732,67	9 584,69*
Affaires closes	2 086,66	5 537,37	5 768,30	3 652,76	3 152,77

Statistiques non-représentative attribuable au grand nombre d'affaires réglées en 1997.

L'augmentation du coût des affaires exigeant une audience en bonne et due forme s'explique par le degré de complexité des plaintes dont le Tribunal est saisi. Plus les affaires deviennent complexes, plus le nombre de jours nécessaires pour les instruire augmente. Les membres du Tribunal ont besoin de plus de temps pour analyser la preuve, étudier la jurisprudence, rechercher les précédents et rédiger les décisions, d'où la hausse des dépenses nécessaires pour traiter les affaires soumises au processus d'audience. Étant donné que le coût des affaires réglées ne varie pas beaucoup d'une année à l'autre, on présume que les membres du Tribunal consacrent à peu près toujours le même temps à la planification des affaires et aux autres étapes menant à leur règlement. À noter que les statistiques pour l'année 1997 sont incomplètes en raison du grand nombre d'affaires soumises à la médiation ou encore actives.

Examen détaillé des affaires

Figure 13

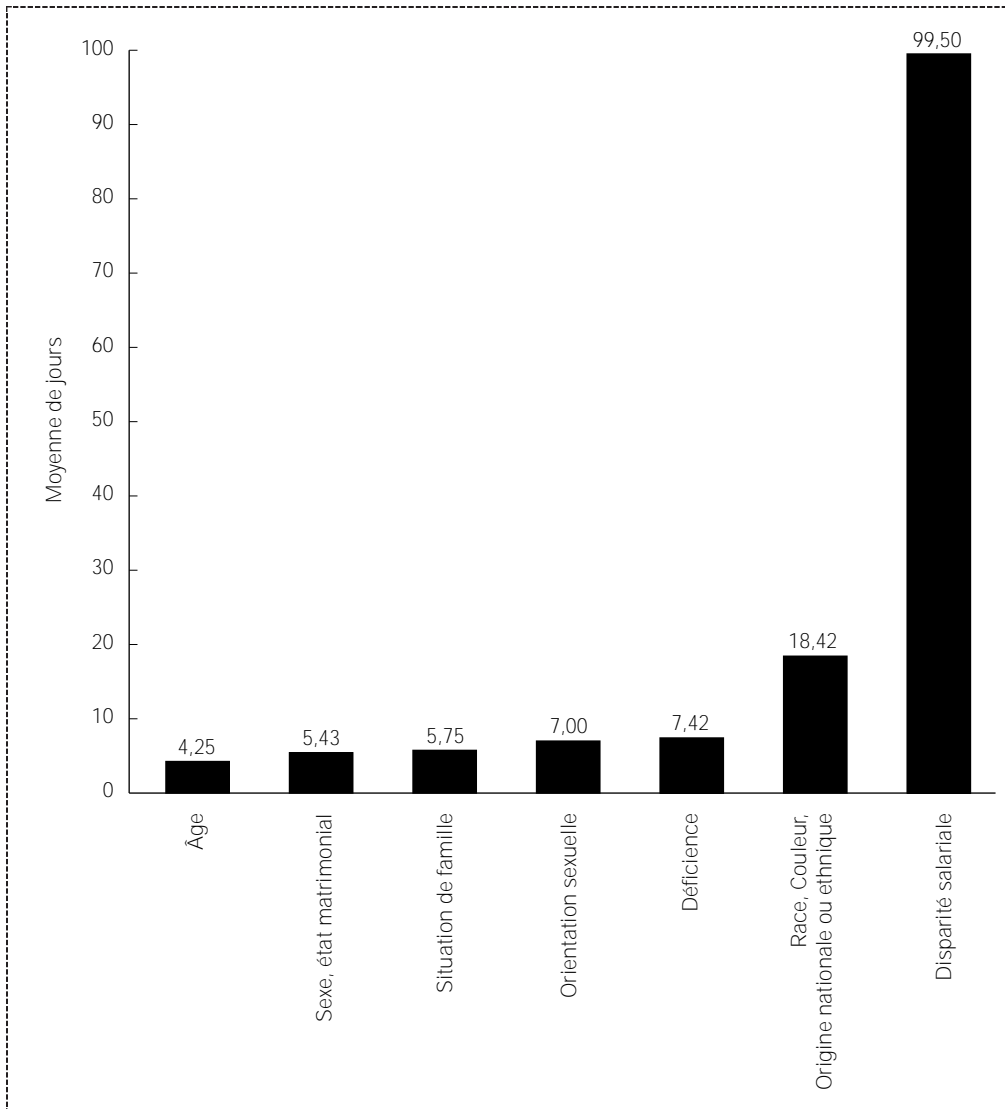
Affaires par motifs

Motifs	1993	1994	1995	1996	1997
Sexe	3	5	7	6	8
Harcèlement sexuelle	0	0	2	3	7
Orientation sexuelle	5	6	1	0	0
État matrimonial	5	4	2	0	1
Situation de famille	2	6	2	3	1
Disparité salariale	0	0	1	2	1
Âge	1	3	2	2	2
Déficience	12	8	11	5	3
Race, Couleur, Origine nationale ou Ethnique	10	17	9	4	4
Religion	4	1	3	1	0
Totaux	42	50	40	26	27

Le nombre d'affaires relatives à la déficience est nettement en régression. Cette situation tient sans doute au fait qu'un bon nombre d'affaires déjà traitées ont créé des précédents, ce qui a permis de clarifier les lois et de réduire le nombre de litiges. Cependant, en raison des nouvelles dispositions en matière d'accommodement contenues dans le projet de loi S-5, le nombre d'affaires de déficience est appelé à augmenter à l'avenir.

Figure 14

Moyenne de jours par affaires par motif



Il suffit d'examiner le nombre moyen de jours par affaire et par motif pour déterminer les types d'affaires qui prennent le plus de temps. Les affaires de discrimination raciale, par exemple, nécessitent en moyenne 18,42 jours d'audience. Comme ces affaires deviennent de plus en plus complexes, on peut s'attendre à ce qu'elles exigent encore plus de temps à l'avenir. Du fait qu'un grand nombre d'affaires de discrimination raciale revêtent un caractère systémique, il faut parfois plusieurs années avant qu'une plainte soit déposée, d'où la nécessité d'une preuve volumineuse.

Le Tribunal a également entendu deux affaires d'équité salariale qui ont exigé chacune environ 260 jours d'audience entre le début des années 90 et l'année 1998. Le nombre de jours d'audience, de même que la durée des audiences, témoigne de la complexité des plaintes.

Figure 15

Moyenne de jours par affaires par années

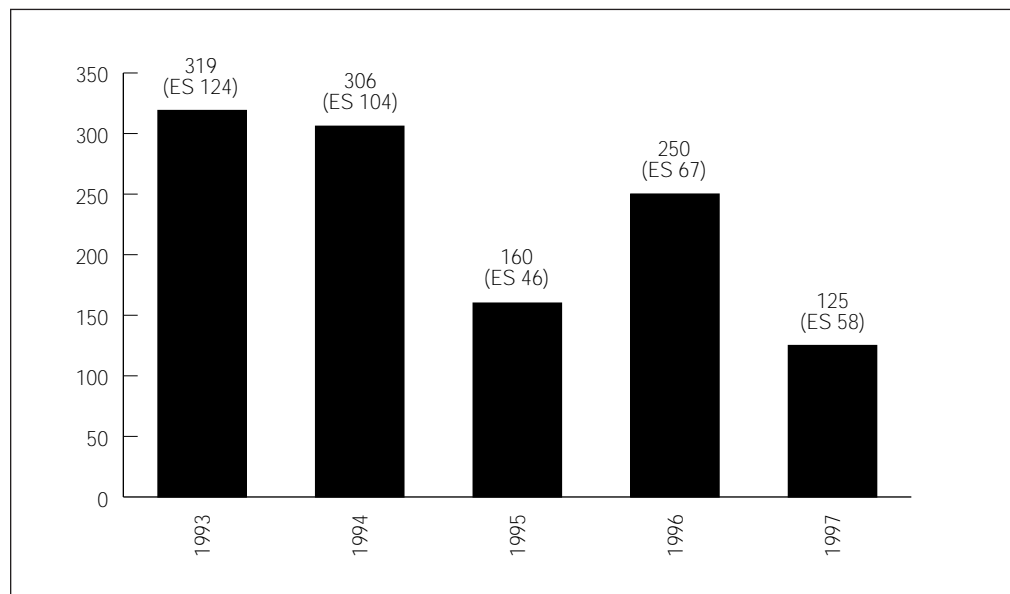
1993	1994	1995	1996	1997
7,08	6,30	6,32	14,08	3,19*

* Statistiques non-représentative attribuable au grand nombre d'affaires réglées en 1997.

Ce tableau montre que le nombre de jours d'audience nécessaires augmente constamment. Cela s'explique par la complexité des affaires renvoyées au Tribunal. Plus les affaires deviennent complexes, plus il faut de temps au Tribunal pour examiner les questions à trancher. Par suite de la mise en oeuvre de nouvelles règles de procédure et de la création d'un Tribunal permanent, nous sommes confiants que nous aurons les outils nécessaires pour réduire au minimum le temps qu'il faut pour régler une affaire.

Figure 16

Nombres de jours d'audience par année



ES s'entend des affaires d'équité salariale et inclue AFPC c. conseil du Trésor et AFPC c. Société canadienne des postes.

Le nombre de jours d'audience par année dépend du nombre d'affaires dont le Tribunal est saisi, de la complexité des questions à trancher et du nombre de cas réglés avant le processus d'audience. Le Tribunal n'a pas d'emprise sur le nombre d'affaires renvoyées par la Commission canadienne des droits de la personne pour enquête. Par conséquent, il est difficile de suivre la situation et de faire des prévisions. Toutefois, grâce aux nouvelles règles de procédure en voie d'être adoptées et au fait que les membres consacreront plus de temps au Tribunal, ce dernier devrait être en mesure de traiter plus rapidement les diverses questions qui lui sont soumises et de réduire les retards et les délais nécessaires pour instruire les affaires. Le succès que connaîtra le processus de règlement extrajudiciaire des différends pourrait influencer de façon très importante sur le nombre de jours d'audience par année. Plus le nombre de cas soumis à la médiation augmentera et plus les médiateurs réussiront à parvenir à des règlements, plus le nombre d'affaires qui se rendront jusqu'au processus d'audience, de même que le nombre total de jours d'audience, diminuera.

Partie V : Rapports généraux



Initiatives en matière de réglementation

Le Tribunal est en train d'élaborer de nouvelles règles de procédure en raison des modifications apportées à la *LCDP* et du mandat supplémentaire qui lui a été attribué en vertu de la *LEME*.

Rapports annuels statutaires

La *Loi* antérieure n'exigeait pas la production de rapports annuels. Aux termes du projet de loi S-5, le Tribunal a l'obligation de produire un rapport annuel et de le présenter au président de la Chambre des communes et au président du Sénat.

Règles spéciales concernant les déplacements

Les membres du Tribunal des droits de la personne ainsi que le personnel faisant partie de son greffe sont soumis aux règles établies par le Conseil du Trésor en ce qui touche les déplacements.

Partie VI : Renseignements supplémentaires

Personne à contacter pour de plus amples renseignements et sites Web du Ministère

Michael Glynn
Greffier
Tribunal canadien des droits de la personne
475, rue Albert
Bureau 900
Ottawa (Ontario)
K1A 1J4

Téléphone : (613) 995-1707
Télécopieur : (613) 995-3484

Courrier électronique : Registrar@chrt-tcdp.gc.ca
Site Web : www.chrt-tcdp.gc.ca

Lois et règlements connexes appliqués

Le Ministre assume l'entière responsabilité de l'application des lois suivantes :

Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R. 1985, ch. H-6, modifiée)
Loi sur l'équité en matière d'emploi (Projet de loi C-64, sanctionné le 15 décembre 1995)

Rapports annuels statutaires et autres rapports ministériels

Guide sur le fonctionnement du Tribunal canadien des droits de la personne
Brochure sur le Tribunal des droits de la personne
Rapport d'activités du Tribunal